

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 14 mars 2017

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Améliorer la qualité du gazole importé :
une nécessité pour réduire l'impact sur la santé et sur l'environnement**

Le gouvernement a adopté un arrêté qui permet d'améliorer les caractéristiques du gazole importé vendu au détail en Nouvelle-Calédonie. Objectif : ouvrir la possibilité de faire venir sur le territoire de nouvelles générations de véhicules, dotés de dispositifs de filtration des gaz d'échappement performants (gamme de véhicules équipés des dernières générations de motorisation Euro VI). Cette nouvelle réglementation, qui n'aura pas d'impact sur le coût du gazole à la pompe, entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017.

Depuis 2006, le gouvernement fait évoluer la qualité de l'essence et du gazole importés afin de réduire leurs impacts sur la santé et l'environnement. En 2007, la teneur maximale en soufre du gazole avait déjà été abaissée par deux fois, à 350 particules par million, puis à 50 ppm (contre 2000 à 5000 ppm auparavant). En 2012, la norme avait de nouveau été réduite à 10 ppm. Les nouvelles spécifications adoptées aujourd'hui sont très proches de celles imposées en Europe, excepté la teneur en manganèse qui n'a pu être verrouillée, faute des capacités des raffineries de la zone Asie à garantir la vente d'un produit conforme. Le comité technique des produits pétroliers, institué par le Congrès, a émis un avis favorable sur cette nouvelle réglementation.

Spécifications modifiées du gazole importé:

- Masse volumique : réduction du seuil maximum de 850 à 845 kg/m³ ;
- Teneur en eau : réduction du seuil maximum de 500 à 200 mg/kg ;
- Teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques : réduction du seuil maximum de 11 à 8% (m/m).

Spécifications ajoutées au gazole importé :

- Analyse de distillation supplémentaire : seuil minimum de 85 % (v/v) récupéré à 350°C ;
- Indice de cétane mesuré : seuil maximum de 51 ;
- Teneur en esters méthyliques d'acides gras : seuil maximum de 7 % (v/v) ;
- Durée pour la stabilité à l'oxydation : seuil minimum de 20 heures.

* *
*